

Arrêt

**n° 280 996 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Me C. KALENGA NGALA, avocat, Rue Berckmans, 83, 1060 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 22.11.2021 déclarant la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...] non fondée ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, toutes deux décisions notifiées le 22.11.2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 novembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un vol à l'étalage. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 193.410 du 11 octobre 2017.

1.4. Le 22 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un vol à l'étalage.

1.5. Le 9 septembre 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 22 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006 avec un passeport non revêtu d'un visa pour mener une vie digne. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons qu'il a été contrôlé par la Police de Forest pour vol à l'étalage en date du 17.11.2009. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 17.11.2009. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 16.12.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 18.07.2012 avec ordre de quitter le territoire (annexe 13). La décision et l'ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 25.09.2012. Il a fait l'objet de refus de permis de travail de la Région Flamande les 29.05.2012 et 31.01.2013. Un recours contre cette décision non-fondée a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.10.2012 et a été rejeté le 11.10.2017. Il a été contrôlé par la Police d'Uccle le 13.06.2011 pour coups et blessures réciproques. Il a été contrôlé par la Police d'Uccle le 06.04.2012 pour séjour illégal. Il a été contrôlé par la Police d'Uccle le 09.08.2013 pour séjour illégal. Il a été contrôlé par la Police de Drogenbos le 22.10.2013 pour suspicion de vol à l'étalage. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur fait état de la longueur de la procédure d'une durée de près de 8 ans suite à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis du 16.12.2009 et fait état de son issue négative, qui ont eu des conséquences psychologiques importantes dans son chef. Notons que selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de l'argumentation relative à la durée du traitement du dossier, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable,

dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009, n° 238 718 du 17 juillet 2020). Quant à l'issue négative de la procédure, notons que tout demandeur d'une autorisation de séjour est susceptible de devoir faire face à une issue négative. Il s'agit du lot de tous les demandeurs d'une autorisation de séjour. L'intéressé déclare qu'une attention particulière sera portée aux dossiers des personnes ayant introduit une demande de régularisation de leur séjour en 2009 mais qui n'ont pas été régularisées. Notons que même si une attention particulière est portée à ces dossiers et donc, dans le cas présent, à la demande 9bis du requérant introduite le 16.12.2009, cela ne détermine en rien une issue positive à la présente demande d'autorisation de séjour et ce, dans la mesure où les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé indique être dans une situation humanitaire urgente, qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis 15 ans, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant apporte une promesse d'embauche auprès de l'asbl « Joug.org » datée du 11.08.2021 avec possibilité de CDI. Il cite des métiers en pénurie : peintre en bâtiment, couvreur, aide-ménager, cuisinier. Il fournit un document sur les difficultés et opportunités de recrutement : liste des métiers/fonctions critiques et en pénurie en Wallonie du Forem pour l'année 2021. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Monsieur affirme qu'il a toujours subvenu à ses besoins durant toutes ces années à l'aide de divers petits boulots tels que maraîcher, cuisinier, peintre en bâtiment, homme de ménage. Il ajoute qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics belges en cas de régularisation. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Notons qu'il n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2006. Il en atteste, entre autres, par une demande 9bis en 2009, des contrôles de la police en 2011, 2012, 2013, une aide médicale urgente de 2009 à 2021, des cours de français en 2019-2020, des cours de cuisine en 2019, des témoignages attestant de sa présence depuis 10 ans, 2019, 2021, sa fréquentation de Singa depuis 2017. Il invoque également son intégration

sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, d'associations, la présence de membres de sa famille en Belgique, l'apport de photos, les liens d'amitié noués, ses intérêts sociaux et économiques développés, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, le fait d'avoir enchaîné des petits boulots tels que maraîcher, cuisinier, peintre en bâtiment, homme de ménage, en toiture, ses compétences en pêcherie (restauration et réparation des bateaux), commerce, cuisine et tourisme, le fait de disposer d'un permis de conduire, le suivi de cours de français et de culture française au Collectif Alpha, ses bonnes connaissances en langue française, le suivi de cours de cuisine au sein de l'asbl Singa, sa participation à des activités de bien-être et de développement personnel au sein de Nily Synergie, sa fréquentation de la Plateforme de Soutien aux Réfugiés et de Douche Flux.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

*Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix*

de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le suivi de cours de français et ses bonnes connaissances en langue française sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Le requérant indique être célibataire et sans enfant. Il mentionne avoir développé un ancrage social et familial. Il déclare avoir de la famille en Belgique dont ses frères et soeurs, neveux et nièces. Il cite la présence de sa sœur avec qui il vit : S., H., née à Casablanca le 08.01.1978, de nationalité belge, de sa nièce : V., A., née à Uccle le 27.02.2000, de nationalité belge et de son neveu : V., M. A., né à Uccle le 13.08.2002, de nationalité belge. Il souligne qu'il a joué et joue encore un rôle de figure paternelle dans la vie de ses neveu et nièce. Il apporte une lettre de soutien de sa soeur indiquant que l'intéressé l'a aidée avec ses enfants quand elle n'arrivait pas à les garder car elle travaillait, il allait les chercher à l'école quand elle n'en avait pas le temps, les ramenait faire des activités. Il apporte des lettres de soutien de son neveu et de sa nièce indiquant qu'il les a souvent gardés, leur a fait faire des activités, leur a appris à nager, a déposé et a été rechercher son neveu au foot, a été le voir aux matches, qu'il a été une figure paternelle durant un long moment. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Il n'établit pas que le soutien financier ou autre des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci.

Quant au fait qu'il se soit occupé des enfants de sa soeur et qu'il joue encore le rôle de figure paternelle, notons que ceux-ci sont désormais majeurs et amenés à se prendre en charge. Notons également que les témoignages de sa soeur et de ses neveux évoquent

une situation passée et non actuelle. L'intéressé ne démontre pas être la seule personne capable de jouer le rôle de figure paternelle en cas de nécessité. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille proche ou éloignée ou des amis disposés à tenir ce rôle. Rien ne permet d'établir que la présence du requérant est indispensable pour l'organisation familiale à l'heure actuelle. L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur souligne la rupture de ses attaches avec son pays d'origine. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Notons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre ses liens avec le Maroc alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé indique avoir rejoint l'église du Béguinage le 31.01.2021 et avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 22.07.2021. Il déclare avoir tenu un rôle de responsable de la sécurité durant cette grève. Il souligne que la grève de la faim a entraîné des sérieux troubles médicaux. Il mentionne que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il fournit un certificat médical du Docteur M. daté du 03.08.2021 évoquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical durant un an minimum. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim et le fait d'avoir tenu un rôle de responsable de la sécurité prouvent son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) :

l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Il fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020. Il cite aussi un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses propos. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constituerait un motif de régularisation de séjour.»

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *des articles 9bis, 9ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ; ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe de prudence, de l'exception obscurum libelli, du principe patere legem quam ipse fecisti l'irrégularité, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de la foi due aux actes* ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que : « *la motivation est manifestement inadéquate en ce qu'elle semble inférer de ce que le requérant tirerait de la seule longueur de son séjour, sa volonté d'obtenir un titre de séjour sur place. [...] Que l'acte attaqué méconnaît de manière criante l'argumentation développée dans le corps de la demande de séjour du requérant où il faisait valoir à l'appui de sa demande d'être régularisé en Belgique : les conséquences dramatiques sur le plan de sa santé (autre chose étant sa mise en danger volontaire stigmatisée comme telle de part adverse alors même que, sur le plan strict du droit, une grève de la faim constitue moins une infraction qu'un geste de protestation civique et non violente), ses attaches familiales exclusivement concentrées sur le territoire de la Belgique, son intégration en Belgique bâtie sur 15 années, ses perspectives sérieuses de décrocher un emploi eu égard à son profil professionnel et à ses aptitudes dans des secteurs de l'économie dits en pénurie. Que la partie adverse établit un amalgame malheureux entre une injonction alléguée qui lui serait faite (quod non) par la partie requérante de lui octroyer un titre de séjour en raison de la longueur de son séjour, et le développement circonstancié, documenté et dûment démontré des éléments qui viennent à l'appui de sa demande de séjour introduite sur le territoire de la Belgique. Que la partie adverse, de manière manifeste, se livre à une lecture à l'emporte-pièces et parfaitement réductrice de la demande de séjour qui lui a été*

soumise. Qu'en réduisant en effet, la demande de séjour introduite par le requérant à une simple injonction de lui délivrer un titre de séjour en raison de la longueur de son séjour, la partie adverse se dispense de se livrer à une analyse sérieuse et circonstanciée des données de la cause, et ne parvient pas à indiquer de manière sérieuse en quoi des éléments induits de la perte d'une chance en termes d'emploi, le risque de déréliction induit d'un retour dans le pays d'origine où le requérant serait privé de toute composante familiale, et enfin l'impact des carences alimentaires consécutives à une grève de la faim, sur son état de santé évalué par une équipe médicale avertie seraient des motifs qui en soi ne pourraient venir à l'appui d'une demande de séjour. Qu'en se bornant à affirmer qu' : 'En effet d'autres éléments (sic) doivent venir appuyer celui-ci sans quoi cela viderait (sic) l'article 9 bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place', la partie adverse se livre à une affirmation péremptoire, confinant à l'arbitraire, interdisant de manière définitive à l'administré d'intelliger les carences de son dossier. Que l'acte attaqué est parfaitement inintelligible tant eu égard à son contenu qu'à la logique discutable du raisonnement qui y est tenu. Que manifestement, la partie adverse se borne à considérer de manière générale que la longueur du séjour, l'intégration familiale et socio-professionnelle ni même un suivi thérapeutique ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles pouvant être de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour sur le territoire belge. Que cette motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant, le raisonnement tenu relevant de la simple tautologie. Que se cantonner à indiquer qu'un long séjour n'est pas 'en soi' une circonstance exceptionnelle, n'épuise en rien pour l'auteur de l'acte attaqué, son obligation de fournir au destinataire de l'acte un raisonnement clair qui loin de rendre compte des motifs serait de nature à ne pas le rendre abscons, le raisonnement tautologique privant sur le plan de la logique formelle son destinataire de tout espace de discussion, et de toute contre-argumentation , ce qui revient en définitive à conférer à l'administration toute latitude de produire des décisions n'admettant plus de quelque manière que ce soit une possibilité de contradiction. Qu'il convient de rappeler à cet égard que les éléments listés de part adverse comme ne constituant pas 'en soi' des circonstances exceptionnelles ont été considérés comme des conditions de régularisation avec présomption de circonstances exceptionnelles, tant par le législateur du 22/12/1999, que par le secrétaire d'Etat, dans son instruction certes annulée par le Conseil d'Etat du 19/07/2009. Que la partie adverse n'a pas contesté la durée et la continuité de la présence en Belgique du requérant, ni ses capacités d'intégration, ni sa qualification, ni sa possible mise au travail, ni encore la concentration des intérêts vitaux et familiaux du requérant sur le territoire belge, de sorte qu'elle reste parfaitement évasive sur la notion 'd'éléments autres' qu'elle entend éléver au rang de doxa. Qu'il est dès lors manifeste que c'est (et ce contrairement à ce qu'elle soutient) la partie adverse qui vide entièrement l'article 9 bis de sa substance, puisque, aussi bien, à aucun stade de son raisonnement elle ne prétend éclairer l'administré sur la consistance, voire la matérialité, le requérant se hasarderait-il à indiquer l'existence de ces éléments 'autres' qui pourraient fonder une demande de séjour introduite en Belgique (demande qui est pourtant admise par le législateur sans quoi l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 ne figurerait pas dans le corpus législatif ainsi visé puisque le fait même pour un étranger de se trouver en situation d'illégalité constituerait une fin de non-recevoir péremptoire eu égard au principe même de sa régularisation). Que cette méthodologie conduit manifestement à l'aporie. Qu'il s'ensuit dès lors, que, sans exiger que la partie adverse fournisse « les motifs de ses motifs », l'acte attaqué ne comporte pas une motivation adéquate sur ce point, puisqu'il semble exiger du requérant (voire de tout candidat à la régularisation) de rapporter une preuve diabolique aucun élément invoqué

ne pouvant aux termes de ce raisonnement tautologique constituer en soi un élément de nature à solliciter (et non à exiger) l'octroi d'un titre de séjour en Belgique. Que l'acte attaqué est parfaitement inintelligible tant eu égard à son contenu qu'au raisonnement à l'emporte-pièce qui y est tenu. Que cette motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant, le raisonnement tenu relevant de la simple tautologie. Que dans la mesure où l'administration se contenterait de se borner à un raisonnement purement tautologique, sa posture intellectuelle revient en définitive à lui conférer toute latitude de se livrer à une argumentation, faut-il le rappeler, confinant à l'arbitraire et au regard de laquelle Votre Conseil n'aura d'autre possibilité que d'indiquer qu'il n'a pas à substituer son raisonnement à celui de l'administration, ce qui en dernière instance permet de s'interroger sur l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH. Que le Conseil d'Etat a souvent eu l'occasion de censurer ce type de motivation stéréotypée [...]. Que pour le surplus, Votre Conseil a appliqué ces principes dans un arrêt n°180798 du 17 janvier 2017 : [...]. Que cette jurisprudence peut aisément être transposée au cas d'espèce ».

3. Examen de la première branche du moyen.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, n° 215.571 du 5 octobre 2011, et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas valablement, explicité son choix d'exclure la longueur du séjour en tant que motif de régularisation à lui seul. Le Conseil ne perçoit en outre pas en quoi suivre une thèse contraire reviendrait à priver de sa substance l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse gardant en tout état de cause le pouvoir d'apprécier si la durée du séjour invoquée *in concreto* peut suffire ou non à fonder une autorisation de séjour.

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière en telle sorte que le séjour s'est développé dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour en raison d'un séjour irrégulier.

Par ailleurs, la mention selon laquelle un long séjour est un « *renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge* » est adaptée dans le cadre de l'examen de la recevabilité et non du fond d'une demande telle que celle visée au point 1.6. du présent arrêt.

Enfin, quant aux indications selon lesquelles la longueur du séjour est un renseignement « *ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place* », « *n'est pas en soi une cause de régularisation sur place* » et ne peut fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour en Belgique, elles sont dénuées de toute substance. En s'exprimant comme elle l'a fait dans l'acte attaqué, la partie défenderesse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et se dispense ainsi d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie.

En conséquence, en se fondant uniquement sur ces éléments, la partie défenderesse n'a pas motivé concrètement de façon adéquate et suffisante en quoi la longueur du séjour du requérant ne peut constituer un élément justifiant une régularisation de celui-ci.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements exposés au moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver les constats posés *supra*.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il

ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112.609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E.TREFOIS

P. HARMEL